

# Bulletin d'information du Collectif Féministe Contre le Viol

NOVEMBRE  
2024

## Trois ans de recueil de témoignages sur la ligne



*Violences  
Sexuelles  
dans l'Enfance*  
0 805 802 804

2021

2022

2023

## Sommaire

1 — Données statistiques commentées à partir des appels reçus sur la ligne « Violences Sexuelles dans l'Enfance - 0 805 802 804 »

- a ▶ Les appels .....2
- b ▶ Les appelantes .....2
- c ▶ Les agresseurs .....3
- d ▶ Les démarches.....3

2 — Viol et agression sexuelle dans l'enfance: continuité d'un déni de justice

- a ▶ Quelques constats sur le traitement du viol et des agressions sexuelles par inceste .....5
- b ▶ Les enfants parlent et ne sont pas protégés.....10

3. Revendiquer .....11

**COLLECTIF FEMINISTE  
CONTRE LE VIOL**

VIOLS FEMMES INFORMATIONS

N° national 0 800 05 95 95  
APPEL GRATUIT / ANONYME / LUN-VEN 10H-19H



Depuis 1986, en recueillant les appels sur la ligne « **Viols Femmes Informations – 0 800 05 95 95** », le Collectif Féministe Contre le Viol (CFCV) s'efforce de porter la voix des victimes et de sensibiliser à la réalité du viol, tant pour les personnes concernées que pour la société.

Depuis son ouverture, 80 000 témoignages ont été collectés et autant de victimes aidées, soutenues et accompagnées.

Le nombre d'appels reçus sur la ligne historique de l'association « Viols Femmes Informations » a significativement augmenté depuis 2017. En 2009, nous recevions 2 976 appels, en 2018, 4 063 et en 2022, 6 149.

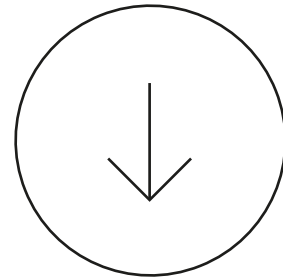
Ces chiffres témoignent du besoin d'aide et de soutien. Ils soulignent la prévalence des viols et des agressions sexuelles à tous les niveaux de notre société et les carences de prises en charges auxquelles les victimes de viols sont encore confrontées.

**Les données recueillies à partir de ces témoignages constituent la base de nos analyses, de nos formations et de nos revendications.**

Ainsi depuis l'ouverture de la ligne « Viols Femmes Informations » en 1986, nous avons pu établir plusieurs constats :

- Concernant les circonstances de l'agression : le violeur est rarement un inconnu. Les viols se produisent majoritairement dans la sphère familiale et familière de la victime, souvent au domicile de la victime ou de l'agresseur (6 % des situations de violence sexuelle connues en 2022).
- Les violeurs sont majoritairement des hommes (97 % des agresseurs en 2022) et des hommes adultes (73 % étaient adultes en 2022).
- Concernant les moyens de la contrainte : en 2022, seulement 5 % des viols étaient commis avec violence, et moins de 1 % avec une arme.
- Concernant le sexe des victimes : la grande majorité sont des femmes (95 % sur la ligne « Viols Femmes Informations », 80 % sur « Violences Sexuelles dans l'Enfance »), les hommes victimes commencent à verbaliser les faits de violence sexuelle et à être entendus. La ligne « Violences Sexuelles dans l'Enfance » nous a permis d'affiner notre diagnostic sur ce sujet.
- Concernant l'âge des victimes, les viols sont majoritairement commis sur des enfants et adolescent-e-s. Il s'agit d'une donnée constante sur la ligne « Viols Femmes Informations », **la moitié des appels sur la ligne concernent des premiers faits commis dans l'enfance** (43 % en 2023, 49 % en 2022, 56 % en 2021).
- Nous avons eu connaissance de victimes âgées de quelques mois à 98 ans.
- En 2022, sur 3 073 situations de viol, 64 grossesses ont été signalées.

De manière constante, la crédibilité des victimes, qu'elles soient adultes ou enfants, est remise en question dès les premières révélations. Ce constat constitue le socle de tous les freins qu'elles peuvent rencontrer pour leur reconnaissance et leur reconstruction.



Fort de ces constats et dans la continuité de ses missions d'accueil et d'accompagnement des victimes de viols et d'agressions sexuelles, le CFCV assure depuis le 21 septembre 2021 la gestion de la ligne d'écoute nationale et gratuite « **Violences Sexuelles dans l'Enfance – 0 805 802 804** » en lien avec la CIIVISE (Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants).

Notre objectif est de poursuivre notre mission sur la ligne « **Viols-Femmes-Informations** » tout en affinant notre compréhension et les réponses apportées spécifiquement aux victimes de violences sexuelles dans leur enfance.

Le CFCV représente souvent le premier maillon de la chaîne d'accompagnement pour les victimes et souvent un appui continu pendant leur chemin de reconstruction. Ainsi, la ligne « **Violences Sexuelles dans l'Enfance** » est mobilisée à 45% pour des rappels, soulignant le besoin criant du maintien d'un espace de parole, d'accompagnement et de solidarité.



# Données statistiques commentées à partir des appels reçus « Violences Sexuelles dans l'Enfance - 0 805 802 804 »

## a ► Les appels

Le premier appel d'une victime fait l'objet d'un compte rendu détaillé. La continuité des comptes-rendus des entretiens permet de mettre en place un réel accompagnement téléphonique et aux victimes de procéder à des rappels sans avoir à répéter les éléments confiés d'un appel à l'autre.

Les rappels des victimes représentent une grande majorité de notre activité. Ces appels renouvelés sont le signe d'un besoin d'accompagnement et du manque de lieux de proximité pour accueillir les victimes dans leur chemin de reconstruction.



## b ► Les appelant-e-s

Les campagnes de communication autour des missions de la CIIVISE ont grandement aidé à ce que les victimes puissent trouver un espace de parole. Ainsi, depuis l'ouverture de la ligne, les personnes nous appelant nous ont précisé avoir eu notre numéro grâce à des supports de communication comme le site internet de la CIIVISE, les réseaux sociaux, et les articles dans les médias.

### → QUI NOUS APPELLE ?

Au moment des appels, les victimes sont majeures pour la plupart : 89% des victimes sont majeures en 2021, 79% en 2022, 73% en 2023.

**Nous sommes cependant sollicitées de plus en plus pour et par des victimes mineures au moment où l'appel est passé.**

TABLEAU 1 – RELEVÉ DU NOMBRE D'APPELS DEPUIS L'OUVERTURE DE LA LIGNE AU COLLECTIF FÉMINISTE CONTRE LE VIOL « VIOLENCES SEXUELLES DANS L'ENFANCE - 0 805 802 804 »

	2021 (SEPTEMBRE À DÉCEMBRE)	2022	2023
<b>APPELS DE VICTIMES SUR LA LIGNE « VIOLENCES SEXUELLES DANS L'ENFANCE »</b>	1 319	2 301	2 053
<b>DONT PREMIERS APPELS</b>	1 049	1 415	1 140
<b>DONT SUIVIS</b>	270	886	913
<b>AUTRES APPELS</b> (réorientations, appels muets, blagues, insultes, demandes d'information..etc)	118	300	205
<b>TOTAL DES APPELS DÉCROCHÉS</b>	1 437	2 601	2 258

### → RÉPARTITION DES PREMIERS APPELS :

TABLEAU 2 – RÉPARTITION PAR SEXE ET PAR ÂGE DES VICTIMES AYANT CONTACTÉ LA LIGNE « VIOLENCES SEXUELLES DANS L'ENFANCE » SUR L'ENSEMBLE DES VICTIMES DONT L'ÂGE EST CONNU.

	2021	2022	2023
<b>APPELS DE TIERS</b> (entourage, professionnel-le-s, conjoint-e, victimes du même agresseur)	23%	38%	40%
<b>APPELS DES VICTIMES</b>	77%	62%	60%
<b>FEMMES</b>	83%	78%	81%
Majorité lors des premiers faits	3%	5%	6%
Minorité lors des premiers faits	97%	95%	94%
<b>HOMMES</b>	17%	22%	19%
Majorité lors des premiers faits	0%	1%	1%
Minorité lors des premiers faits	100%	99%	99%

Nous appeler demande beaucoup de courage pour les victimes de viol. Pour nombre d'entre elles, elles avaient déjà tenté de se confier mais n'avaient pas reçu l'écoute et le soutien dont elles avaient besoin.

Certaines appelantes, victimes à différents moments de leur vie, témoignent par étapes et sont accompagnées au long court.

En 2021, 15 % des appels provenaient de personnes ayant vécu des violences à plusieurs moments de leur vie. Elles représentaient 11 % des appelantes en 2022, 15 % en 2023. Elles témoignaient de parcours marqués par des épreuves répétées.

La ligne a, aussi, été fortement mobilisée afin de « témoigner pour les autres ».

**En 2023, 81% des victimes nous appelant sont des femmes. 19% sont des hommes. D'une année sur l'autre, ce chiffre est stable.**



TABLEAU 3 - RÉPARTITION DES TYPES DE VIOLENCE SEXUELLE

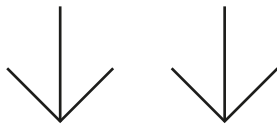
### c ► Les agresseurs

*Intrafamilial = au sein de la famille*

*Conjugal = conjoint, ex conjoint, petit copain*

*Parafamilial = membre du cercle proche comme le parrain, le fils de la nourrice...*

*Extrafamilial = agresseurs ne faisant partie d'aucune des catégories précédentes*



	2021	2022	2023
<b>AGRESSEURS EXTRAFAMILIAUX</b>	22%	22%	27%
<b>AGRESSEURS INTRAFAMILIAUX</b>	72%	70%	64%
<b>AGRESSEURS CONJUGAUX</b>	2%	3%	5%
<b>AGRESSEURS PARAFAMILIAUX</b>	3%	5%	4%
<b>SEXE DES AGRESSEURS</b>			
<b>FEMMES</b>	6%	5%	7%
<b>HOMMES</b>	94%	94%	93%
<b>AGRESSEURS CONNUS OU INCONNUS</b>			
<b>CONNU</b>	91%	95%	92%
<b>INCONNU</b>	5%	2%	2%
<b>NON RENSEIGNÉ</b>	4%	3%	3%

**Les agresseurs signalés à la permanence «Violences Sexuelles dans l'Enfance» sont principalement des agresseurs au sein de la famille. En dehors de la famille et du cadre conjugal, ce sont principalement des personnes exerçant dans le cadre d'institutions et de services publics (école, protection de l'enfance, structures sportives) ou évoluant dans l'entourage de la victime.**

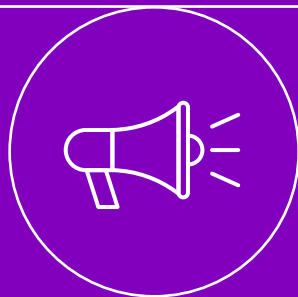


### d ► Les démarches

En 2021, **les victimes nous appelant ont porté plainte dans 21% des situations rapportées** sur la ligne d'écoute « Violences Sexuelles dans l'Enfance » (22% des victimes d'agresseurs au sein de la famille ont porté plainte et 17% des victimes d'agresseurs extrafamiliaux).

En 2022, **les victimes ont porté plainte dans 24% des situations rapportées** sur la ligne d'écoute « Violences Sexuelles dans l'Enfance » (22% des victimes d'agresseurs au sein de la famille ont porté plainte et 21% des victimes d'agresseurs extrafamiliaux).

En 2023, **les victimes ont porté plainte dans 21% des situations rapportées** sur la ligne d'écoute « Violences Sexuelles dans l'Enfance » (22% des victimes d'agresseurs au sein de la famille ont porté plainte et 19% des victimes d'agresseurs extrafamiliaux).



## **Signalement des enfants et personnes vulnérables victimes de violences sexuelles**

---

**Au total depuis 2021 – ouverture  
de la ligne « Violences Sexuelles dans  
l'Enfance - 0 805 802 804 », nous avons  
réalisé 447 signalements pour des  
situations de violences sexuelles :**

→ **En 2021** : 31 signalements  
sur les deux lignes d'écoute ;

→ **En 2022** : 148 signalements  
sur les deux lignes d'écoute ;

→ **En 2023** : 268 signalements  
sur les deux lignes d'écoute ;

L'ouverture de la ligne « **Violences Sexuelles dans l'Enfance** » nous a permis d'améliorer nos pratiques de recueil de la parole dans les situations concernant les mineur-e-s et des personnes vulnérables. **Les témoignages d'adultes, victimes dans l'enfance, nous ont conforté dans la nécessité de rédiger des signalements sans délai quand les enfants parlent.**



## Viol et agression sexuelle dans l'enfance : continuité d'un déni de justice

### a ► Quelques constats sur le traitement du viol et des agressions sexuelles par inceste :

En 1996, le bulletin statistique du CFCV fait état de 60 comptes rendus d'entretiens relatant des situations de violence sexuelle incestueuse par le père n'ayant pas donné lieu à la protection de l'enfant.

En 1999, nous publions l'enquête « *Agressions sexuelles incestueuses dans un contexte de séparation des parents : dénis de justice ?* ». Nous constatons les défaillances graves en matière de protection de l'enfance, de traitement judiciaire de l'inceste et de renversement de la charge pénale sur les mères protectrices, considérées comme folles et manipulatrices et condamnées pour non-représentation d'enfants.

En 2003, nous écrivons : « Lorsque l'agresseur a encore un droit de visite, la mère protectrice est poursuivie, voire incarcérée pour avoir refusé de remettre son enfant à l'agresseur ».

En 2021, à l'heure de l'ouverture de la ligne « Violences Sexuelles dans l'Enfance - 0 805 802 804 », ligne dédiée aux témoignages des adultes victimes dans l'enfance, des parents protecteurs se saisissent de cette possibilité d'aide pour témoigner du parcours pénal et civil enclenché pour protéger leurs enfants, victimes de viols et d'agression sexuelle.

En 2024, plusieurs changements législatifs ont été actés mais force est de constater que le recueil de la parole des enfants victimes n'est pas, ou peu suivi de mesures de protection ou de mesures de précaution.

Nous relatons ici quelques données qui illustrent les dysfonctionnements graves en matière de protection de l'enfance.

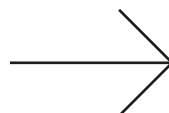


### → CHANGEMENTS LÉGISLATIFS 2021 – 2024 ET APPLICATIONS RÉCENTES :

De nombreuses voix se sont élevées pour dénoncer la réalité des violences sexuelles dans l'enfance permettant ainsi à la loi d'évoluer.

Depuis l'ouverture de la ligne « Violences Sexuelles dans l'Enfance », trois changements législatifs sont intervenus permettant de mieux prendre en compte la réalité des violences sexuelles sur les mineurs.

### → 1 — LOI N° 2021-478 DU 21 AVRIL 2021 VISANT À PROTÉGER LES MINEURS DES CRIMES ET DÉLITS SEXUELS ET DE L'INCESTE



La loi du 21 avril 2021 permet désormais de qualifier automatiquement de viol tout acte de pénétration sexuelle entre un adulte et un.e mineur.e de moins de 15 ans, avec un écart d'âge minimum de 5 ans sans avoir à démontrer contrainte, violence, menace ou surprise.

La loi permet également de qualifier de viol tout acte de pénétration sexuelle et tout acte buccogénital d'un adulte sur un.e mineur.e de moins de 15 ans **avec promesse de rémunération** (sans l'écart de 5 ans et sans violence, la contrainte, la menace ou la surprise).

Des faits de viol sur mineurs de moins de 15 ans commis par des personnes majeures sont toutefois encore jugés en « atteinte sexuelle » et des victimes mineures de moins de 15 ans se voient encore refuser leur plainte pour viol.

**L'exemple médiatisé de Lina, portée disparue après un viol en réunion dont la plainte a été classée sans suite, témoigne de la non-application de la loi pénale du 21 avril 2021.**

Pour rappel, Lina a été victime de viol en réunion par deux agresseurs majeurs. Elle dépose plainte en 2022. Les agresseurs majeurs reconnaissent le rapport sexuel mais disent qu'elle était « consentante ». La plainte est classée sans suite. Deux ans plus tard en septembre 2023, Lina, 15 ans, est portée disparue. Le classement sans suite de cette plainte signifie que les deux agresseurs majeurs n'ont pas été poursuivis pour les actes de pénétration commis en réunion sur une mineure de moins de 15 ans.

Cette décision fait fi de la loi du 21 avril 2021 selon laquelle le viol est caractérisé sans avoir à démontrer violence, contrainte, menace ou surprise si l'agresseur est majeur et s'il a une différence d'âge d'au moins 5 ans avec la victime, mineure.

En janvier 2024, quelques mois après la disparition de Lina, le Parquet de Saverne a annoncé le réexamen de la plainte pour viol en réunion que Lina avait déposée deux ans plus tôt. En octobre 2024, Lina est retrouvée morte.



Depuis  
l'ouverture de la  
ligne « Violences  
Sexuelles dans  
l'Enfance –  
0 805 802 804 »,  
5% des appels  
sont dédiés au  
soutien de parents  
protecteurs  
face à un parent  
agresseur.



→ 2 — LE DÉCRET N° 2021-1516 DU 23 NOVEMBRE 2021 TENDANT À RENFORCER L'EFFECTIVITÉ DES DROITS DES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS COMMISES AU SEIN DU COUPLE OU DE LA FAMILLE

Depuis l'ouverture de la ligne « Violences Sexuelles dans l'Enfance – 0 805 802 804 », 5% des appels sont dédiés au soutien de parents protecteurs face à un parent agresseur. Ces appels se révèlent complexes car ce sont des appels de détresse et d'urgence. Les violences sont actuelles et continuent souvent d'être commises sur l'enfant au moment de l'échange.

Les parents protecteurs, le plus souvent la mère, enclenchent des procédures judiciaires pour protéger leur enfant mais en sont finalement empêchés.

Quand les démarches sont enclenchées par les mères, ces démarches peuvent se retourner contre elles. Elles se retrouvent mises en cause et accusées d'avoir manipulé leur enfant.

Ces mères doivent jongler entre les procédures : plainte au pénal pour les violences sexuelles commises sur leur enfant, et démarches au civil pour assurer la sécurité de l'enfant et éviter toute réitération des violences.

Les premiers avis de la CIIVISE ont permis une prise de conscience aboutissant à la rédaction du **Décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021** visant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille.

L'article D. 47-11-3 indique que dans les cas d'inceste parental, **les poursuites à l'encontre du parent protecteur pour non-représentation d'enfant sont suspendues tant que les allégations de violence sexuelle incestueuse par l'autre parent n'ont pas été vérifiées.** Ce décret, mis en place en novembre 2021, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2022.



Nous avons pu observer son effet dans certaines des situations que nous avons eues au téléphone. Nous avons notamment constaté que certaines plaintes pour non-représentation d'enfant ont été immédiatement classées sans suite dans la mesure où une plainte pour violences sexuelles incestueuses était en cours.

Nous manquons toutefois de recul concernant l'interprétation du **décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021**. Plusieurs questions restent en suspens :

En cas de classement sans suite de la plainte pour violence sexuelle sur l'enfant, qu'advient-il au parent protecteur qui a refusé de remettre l'enfant ?

Rappelons qu'un classement sans suite n'est pas la preuve de l'absence d'infraction sexuelle ou de l'innocence du mis en cause. Qu'advient-il de l'enfant qui dénonce des violences ?

Sur la période 2021-2023, et malgré l'introduction de ce décret, nous constatons que le lien père-enfant semble primer sur le principe de précaution et sur le besoin de sécurité de l'enfant dans les décisions prises par les juridictions.

En effet, avons également été mobilisées pour l'accompagnement de mères appelées à comparaître devant des tribunaux correctionnels pour des faits de non-représentation d'enfants alors même qu'une plainte pour des faits de violence sexuelle incestueuse perpétrée par l'autre parent était en cours. Les faits de non-représentation d'enfant avaient été commis avant la mise en vigueur du Décret qui auraient permis de suspendre les poursuites à leur encontre le temps de l'enquête.

#### Ces accompagnements ont concerné quatre mères.

Afin de protéger leur enfant et d'empêcher la réitération des violences, ces mères protectrices n'ont eu d'autre choix que d'enfreindre la loi en refusant de remettre l'enfant au père. L'infraction de non représentation d'enfant a été commise, mais elle l'a été dans le but d'assurer la sécurité de l'enfant qui dénonçait des violences sexuelles du père. « L'état de nécessité » a donc été plaidé par les avocat-e-s. Pour ces quatre mères, malgré les plaintes pénales en cours pour violence sexuelle sur leur enfant, malgré la vraisemblance des violences, l'état de nécessité n'a pas été reconnu par les juridictions. Ces décisions apparaissent en décalage avec le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Sur la période 2021-2023, et malgré l'introduction de ce décret, nous constatons que le lien père-enfant semble primer sur le principe de précaution et sur le besoin de sécurité de l'enfant dans les décisions prises par les juridictions.



#### → 3 — LOI N° 2022-140 DU 7 FÉVRIER 2022 RELATIVE À LA PROTECTION DES ENFANTS

La loi de 2022 relative à la protection de l'enfance vient modifier plusieurs mesures : interdiction du recours au logement hôtelier pour les jeunes pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, prise en charge des jeunes majeurs en difficultés financières et sociales, présence de l'avocat au côté des enfants, création de comités départementaux de protection de l'enfance

**Elle rend obligatoire l'évaluation des enfants en danger selon le référentiel de la Haute Autorité de Santé<sup>1</sup> centré sur les besoins fondamentaux de l'enfant dont le besoin primordial de sécurité.**

1 / Haute Autorité de Santé, Évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger : cadre national de référence. HAS, 2021.

[ En ligne : [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr)].

Ce référentiel, inscrit dans le code de l'action sociale et des familles à l'article D. 226-2-3, doit devenir un outil de référence dès qu'une situation de violence sexuelle est signalée. Pour cela, une formation rigoureuse des professionnel-le-s de la protection de l'enfance est indispensable, tout comme l'engagement des magistrat-e-s à intégrer ces évaluations dans leurs décisions.

#### Situation de Jules, 7 ans, victime de viols par inceste

Jules a 7 ans, nous avons été contactées par sa mère en avril 2024. Celle-ci a subi des violences psychologiques, physiques et des viols du père de Jules notamment quand elle était enceinte. La mère a déposé plainte pour les faits de violence conjugale en 2018, 30 jours d'incapacité temporaire totale ont été prononcés. La plainte a été classée sans suite puis un non-lieu a été prononcé après qu'elle se soit constituée partie civile.

Les professionnel-le-s de l'hôpital et Protection Maternelle et Infantile, ont constaté des maltraitements et ont rédigé des informations préoccupantes après avoir examiné l'enfant. Une enquête est ouverte concernant ces violences. Le père avait alors des droits de visites et d'hébergement un weekend sur deux et la moitié des vacances. En mai 2022, après un passage de bras, Jules se plaint d'avoir mal, il est conduit à l'hôpital, il est reçu par l'UMJ qui constate des ecchymoses au niveau du torse, et des fissures anales. Jules est entendu par la police trois jours après, il verbalise des viols digitaux, et des viols par fellation du père.

Après les révélations, l'agresseur a saisi le Juge des enfants. Jules a été placé en foyer, puis en famille d'accueil.

Le Juge aux affaires familiales a été saisi à nouveau, il a décidé le placement et la résidence chez le père mis en cause pour des faits de violence sexuelle sur son enfant, et l'autorité parentale partagée. La mère voit son fils en lieu de rencontre deux fois par mois. Les juges ont refusé de prendre en compte la procédure pénale en cours. La mère a fait appel de la décision du Juge aux affaires familiales.

#### → 4 — LOI N°2024-233 DU 18 MARS 2024 VISANT À MIEUX PROTÉGER ET ACCOMPAGNER LES ENFANTS VICTIMES ET COVICTIMES DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES

La loi prévoit la suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale et des droits d'hébergement du **parent poursuivi ou mis en examen** pour crime sur l'autre parent et/ou pour agression sexuelle incestueuse et/ou crime commis sur son enfant soit jusqu'à décision contraire du Juge aux Affaires Familiales, soit jusqu'à une décision de non-lieu, soit jusqu'à la décision de la juridiction pénale.

Nous nous interrogeons sur les conditions de la suspension automatique pendant l'enquête préliminaire, lorsqu'aucun juge d'instruction n'est encore saisi et qu'aucune mise en examen n'est encore prononcée. Ce délai de l'enquête préliminaire est un temps long pour les victimes de viol par inceste.



## **Extrait du communiqué de l'Organisation des Nations Unies du 24 janvier 2024**

---

« Les experts de l'ONU exhortent la France à protéger les enfants contre l'inceste et toutes les formes d'abus sexuels :

Malgré des allégations crédibles d'abus sexuels et de violences incestueuses sur des enfants par leur père, la France a fait peu de cas des principes de précaution et de l'intérêt supérieur de l'enfant, et a autorisé la maltraitance de leurs mères », ont déclaré les experts.

Cette déclaration fait suite à une communication basée sur des allégations de violations des droits de l'homme à l'encontre d'enfants et de leurs mères qui ont cherché à les protéger contre des abus sexuels incestueux.

Les experts ont constaté que, selon les allégations, les enfants sont victimes d'abus sexuels ou courent un risque élevé d'abus sexuels de la part de leurs pères ou d'auteurs présumés contre lesquels il existe des preuves crédibles et troublantes d'abus sexuels incestueux.

« Malgré ces allégations, et en l'absence d'enquête adéquate, ces enfants sont placés sous la garde des pères contre lesquels les allégations sont faites, et les mères sont sanctionnées pour enlèvement d'enfant pour avoir essayé de protéger leurs enfants », ont-ils déclaré.

« Alors que la France a répondu à ces allégations, les enfants concernés restent sous la garde des auteurs présumés », ont déclaré les experts ».

## **b ▶ Les enfants victimes de viol et d'agression sexuelle parlent et ne sont pas protégés :**

Les violences sexuelles confiées sur la ligne «Violences Sexuelles dans l'Enfance» concernent majoritairement des violences sexuelles intrafamiliales. Cependant, **en 2023, 27% des situations concernent des violences sexuelles commises par un agresseur hors du cadre familial.**

Parmi ces situations, l'agresseur exerce majoritairement **une profession en lien avec l'enfance**. Dans **30%** des cas, l'agresseur est un **professionnel bénéficiant d'une position d'autorité au sein de l'environnement scolaire**. Ce professionnel est membre de l'Education Nationale dans 70% de ces situations. **19%** des situations concernent des agresseurs agissant en bénéficiant d'une position d'**autorité au sein d'une institution religieuse**. Enfin, dans **15% de ces situations les victimes ont été agressées dans un contexte artistique ou sportif**. Le plus souvent l'agresseur était l'entraîneur ou le professeur de la discipline.

Dans les structures assurant des missions de service public auprès des mineurs, nous constatons encore des dysfonctionnements et nous avons alerté les Ministères concernés dans ce sens.

**Trois points** nous semblent encore importants à mettre en lumière :

1

**La parole de la victime est discréditée par négation, remise en cause ou euphémisation des faits verbalisés.**

Des formes de déni enracinées dans notre société conduisent les adultes à ne pas croire les enfants. Nous constatons plusieurs dysfonctionnements auxquels les enfants qui parlent sont confrontés et qui freinent leur protection.

Pour les enfants de moins de 11 ans leur parole n'est pas entendue ou est minimisée. Pour les enfants de plus de 11 ans, les violences sont dites « du ressort de l'intime » ou la victime est considérée comme « consentante » à la situation de violence sexuelle.

2

**Le cadre légal n'est pas toujours respecté et reste insécurisant pour les adultes protecteurs signalant les faits de violence sexuelle.**

L'obligation légale de signalement est souvent ignorée soit par manque de formation, soit par manque de volonté de l'appliquer.

Lorsque des adultes se positionnent en adultes protecteurs, trop souvent, ils se sentent ou sont menacés de perdre leur emploi s'ils persistent dans leur démarche de signalement.

3

**Les mesures conservatoires restent inexistantes.**

Les révélations des violences sexuelles par les enfants et adolescent-e-s donnent rarement lieu à une enquête administrative, à des conseils de discipline et à des actes de protection pour les victimes. Les services administratifs restent souvent en attente de directives pénales du parquet, et n'enclenchent aucune mesure de précaution, comme l'éloignement de l'agresseur présumé.

Au quotidien et parfois sur de longue période, les victimes doivent côtoyer les présumés violeurs.

Nous sommes confrontées à des situations où les adultes-agresseurs sont maintenus en poste ou écartés et mobilisés sur des postes similaires. Dans le cas où l'agresseur est un élève, souvent il est maintenu dans l'établissement et il est injustement proposé à la victime de changer d'établissement scolaire.

3

## Revendiquer

Après un viol, la révélation des violences sexuelles à la société et le parcours pénal qui s'en suit peuvent être marqués par divers dysfonctionnements qui rendent difficile l'accès à la justice, aux droits des victimes et donc à une reconstruction par cette voie.

Ces éléments viennent accroître la solitude et la souffrance inhérentes à un viol. Le CFCV se mobilise pour revendiquer l'application réelle de la loi pénale en matière de crime sexuel et l'amélioration de cette dernière pour lutter contre l'impunité des agresseurs.

**Cinq revendications** du CFCV pour l'amélioration de la protection des victimes de violence sexuelle mineures.

1

### Imprescriptibilité des crimes de viol

Aujourd'hui, les crimes de viol bénéficient de délais de prescription (20 ans pour les adultes, 30 ans pour les mineurs). Le CFCV exige que le viol soit imprescriptible, à l'instar des crimes contre l'humanité, en raison de l'ampleur de ce crime et des traumatismes durables qu'il entraîne.

2

### Mise en place d'une Ordonnance de Sûreté pour l'Enfant

Lorsqu'un parent est accusé d'inceste, il est essentiel de protéger l'enfant contre tout contact avec l'agresseur. Le CFCV demande une ordonnance de sûreté permettant au juge de statuer rapidement sur les droits parentaux en cas d'inceste présumé, garantissant ainsi la sécurité de l'enfant.

3

### Repérage des enfants victimes dans les écoles

Le CFCV souligne la nécessité de séances de prévention dans les écoles pour former les adultes et repérer les enfants victimes de violence sexuelle et de maltraitance, en utilisant de modules éducatifs conçus sur le modèle du module canadien « Mon corps, c'est mon corps »<sup>2</sup>. Cela permettrait aux professionnel-le-s de repérer les enfants en souffrance et d'agir en conséquence.

4

### Retrait de l'autorité parentale des parents violeurs condamnés

Le CFCV demande le retrait systématique et définitif de l'autorité parentale des parents condamnés pour viol, non seulement sur l'enfant victime mais aussi sur **l'ensemble de la fratrie**.

5

### Renforcement du FIJAIS

Le CFCV recommande une inscription plus systématique des agresseurs au FIJAIS et un contrôle régulier des antécédents judiciaires des professionnels travaillant avec des mineurs, garantissant ainsi une meilleure protection des enfants.

---

2 / Simpson, M. (Réalisatrice). (1985). *Mon corps, c'est mon corps* [Film éducatif]. Office national du film du Canada. [En ligne : [https://www.onf.ca/film/mon\\_corps\\_cest\\_mon\\_corps/](https://www.onf.ca/film/mon_corps_cest_mon_corps/)]

**Pour aller plus loin**

[www.cfcv.asso.fr](http://www.cfcv.asso.fr)

**Nous suivre sur les réseaux sociaux**

instagram [@violsfemmesinfos](https://www.instagram.com/violsfemmesinfos)

X [@violsfemmesinfo](https://twitter.com/violsfemmesinfo)

facebook [@ViolsFemmesInformations](https://www.facebook.com/ViolsFemmesInformations)

**Consulter les travaux de la CIIVISE**

[www.ciivise.fr](http://www.ciivise.fr)



**Victime d'un viol:  
vous n'y êtes pour rien.**

Quelles que soient les circonstances,  
le coupable c'est lui.

Il n'avait pas le droit, c'est la loi.

Vous avez raison de chercher de l'aide,  
nous sommes là pour vous aider à en trouver.

**Viols Femmes Informations  
0 800 05 95 95**

Du lundi au vendredi, de 10 à 19 h.  
Numéro gratuit, anonyme et confidentiel.

**Violences Sexuelles  
dans l'Enfance  
0 805 802 804**

Du lundi au vendredi, de 10 à 19 h.  
Numéro gratuit, anonyme  
et confidentiel.

Avec le soutien de

**COLLECTIF FEMINISTE  
CONTRE LE VIOL**  
VIOLS FEMMES INFORMATIONS

N° national 0 800 05 95 95  
APPEL GRATUIT / ANONYME / LUN-VEN 10H-19H

  
VILLE DE  
**PARIS**

Soutenu par

  
MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS,  
DE L'AUTONOMIE  
ET DE L'ÉGALITÉ ENTRE  
LES FEMMES  
ET LES HOMMES  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*